



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Vous n'avez pas d'adresse ? Pas de domicile stable ?**

Vous vivez dans un abri de fortune ?

Dans la rue ? Dans une résidence mobile ?

Vous êtes hébergé temporairement chez un tiers ?

Vous n'avez pas accès à votre courrier de manière confidentielle ?

**Vous pouvez demander  
gratuitement une domiciliation,  
pour recevoir votre courrier  
et accéder à vos droits !**

**Pour en savoir plus**

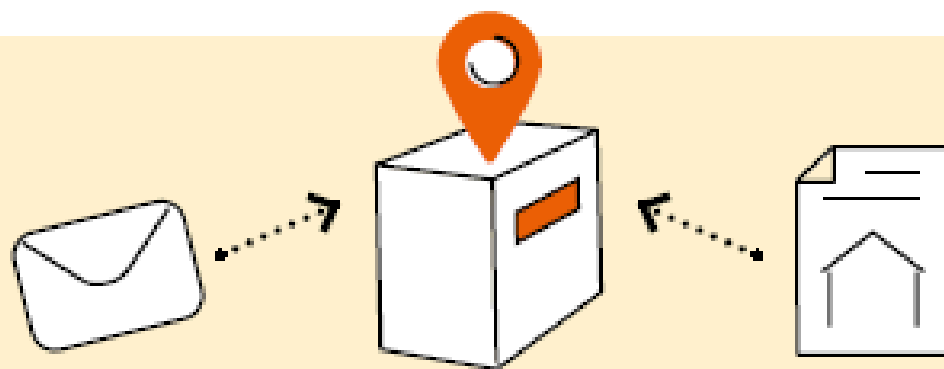


# La domiciliation, c'est quoi ?

**La domiciliation est un droit** permettant à toute personne sans domicile stable de :

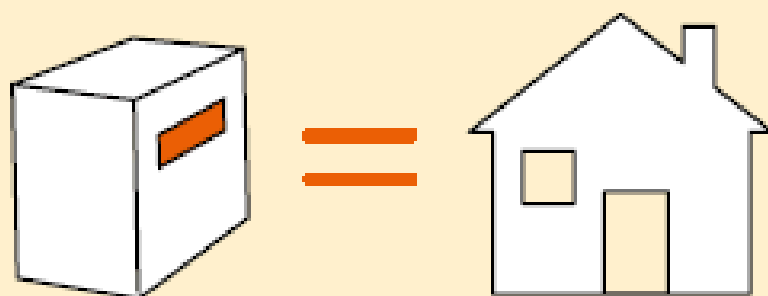
- recevoir son courrier de façon constante et confidentielle,
- disposer d'un justificatif de domicile,
- accéder à certains droits et prestations sociales.

→ Il s'agit d'un service gratuit.



La domiciliation vous permet ainsi de faire une demande de titre national d'identité, de titre de séjour, d'aide médicale d'Etat, de RSA, d'aide juridictionnelle ou encore de vous inscrire sur les listes électorales.

Si vous êtes hébergé de manière stable au sein d'un centre d'hébergement, vous n'avez pas besoin de faire appel au dispositif de la domiciliation. Vous êtes considéré comme habitant au sein de ces structures qui vous délivrent un certificat d'hébergement à utiliser dans vos démarches administratives.



## Suis-je éligible à la domiciliation ?

**Toute personne qui a besoin d'une adresse** pour recevoir son courrier régulièrement et de façon confidentielle, **est éligible à la domiciliation.**

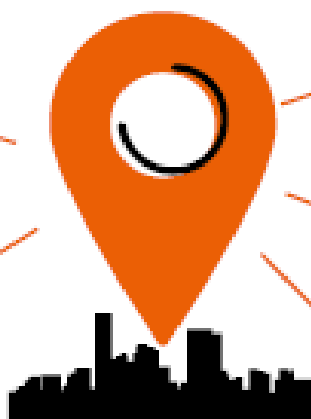
## Où demander une domiciliation ?

Dans un centre communal ou intercommunal d'action social (CCAS ou CIAS) ou, s'il n'y en a pas, directement en mairie.

Vous avez le droit d'être domicilié auprès de la commune dans laquelle :

vous séjournez,  
sans condition  
de durée

vous exercez  
une activité  
professionnelle



vit un membre  
de votre famille

vous avez un suivi social,  
un suivi médical ou  
un suivi professionnel

votre enfant est scolarisé

**Attention :** L'absence de lien avec la commune est le seul motif de refus possible de domiciliation par un centre d'action sociale ou une mairie.

Ou auprès de structures agréées dont la liste peut être demandée à la préfecture de votre département, au centre d'action sociale ou à la mairie :



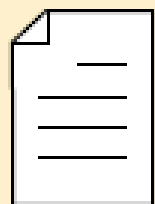
Associations



Etablissements  
médico-sociaux

**Attention :** Ne vous domiciliez pas à plusieurs endroits.

# J'ai choisi où demander ma domiciliation, et maintenant ?



**1.** Je complète un formulaire de demande (cerfa n°16029\*01) disponibles à l'accueil des centres d'action sociale ou des mairies, dans certaines associations et sur internet en tapant « formulaire domiciliation ».



**2.** Je transmets le formulaire à ma commune ou l'organisme choisi, par dépôt sur place, par voie postale ou par voie électronique



**3.** Je me rends à l'entretien proposé par ma commune ou mon organisme pour expliquer ma demande et faire le point sur ma situation.



## Ma demande est acceptée :

je reçois, gratuitement, une attestation d'élection de domicile valable un an et renouvelable. Ce document vaut pour justificatif de domicile. Je m'engage alors à :

- Me manifester au moins tous les 3 mois auprès de mon organisme
- Respecter le règlement intérieur de mon organisme
- Ne pas utiliser l'adresse de manière abusive ou frauduleuse
- Informer mon organisme de tout changement dans ma situation



## Ma demande est refusée :

je dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision pour demander un recours. Je peux également me tourner vers un autre organisme de domiciliation, plus adapté à ma situation.